

# **GE\_GERICHTE ATA/167/2008 vom 8. April 2008**

GE Cour de justice, 2008-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_167\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_167_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/167/2008 du 8 avril 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/167/2008 del 8 aprile 2008

## **Regeste**

Résumé: Recours contre deux amendes de CHF 2'500.- et CHF 10'000.- pour avoir muré sans autorisation les ouvertures des logements d'un immeuble et avoir endommagé la toiture. Jonction des causes. Le DCTI n'a pas démontré que les déprédations de la toiture ont été commises par la recourante. Les autres actes répréhensibles étant de même type, ils entrent en concours et doivent donc faire l'objet d'une peine d'ensemble. Admission partielle du recours, annulation des deux amendes et prononcé d'une amende unique de CHF 8'000.-.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjetés en temps utile devant la juridiction compétente, les recours sont recevables (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'article 70 alinéa 1 LPA, l'autorité peut d'office joindre en une procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. En l'espèce, les deux décisions du département sont basées

- 6/10 - A/4404/2007 sur la même base légale (art. 137 al. 1 LCI) et les faits reprochés à M. M\_\_\_\_\_ consistent en une succession d'actes identiques. Les deux dossiers sont donc joints sous la cause A/4404/2007.

### **E. 3**

La recourante conteste les amendes des 8 novembre 2007 et 25 janvier 2008, tant sur leur principe que sur leur montant.

### **E. 4**

Est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à CHF 60'000.- tout contrevenant à la LCI. Le montant de l'amende est de CHF 60'000.- au plus si les travaux n'étaient pas autorisables (art. 137 al. 1 LCI).

En l'espèce, la recourante a modifié l'architecture de l'immeuble en posant des parpaings sur les ouvertures des logements sans autorisation en violation de l'article 1 alinéa 1 lettre b LCI, ce qu'elle a reconnu. Elle a par ailleurs persisté dans ses agissements en ne respectant pas l'injonction du DCTI du 8 novembre 2007. En revanche, l'accusation portée par le département au sujet des trous pratiqués intentionnellement dans la toiture n'est pas étayée : l'intimé n'a pas été en mesure de déterminer à quelle date ces déprédations ont été commises ni d'établir par qui elles l'ont été. Le doute devant profiter à la recourante, ces dégâts ne peuvent fonder le prononcé d'une amende à l'encontre de celle-là.

Le principe de la sanction, sous la forme d'une amende administrative au sens de l'article 137 alinéa 1 lettres a et c LCI, est par conséquent fondé s'agissant des ouvertures murées sans droit.

## **E. 5**

Reste à examiner la quotité des deux amendes.

a. Les amendes administratives sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des amendes ordinaires pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/601/2006 du 14 novembre 2006 ; ATA/543/2006 du 10 octobre 2006 ; ATA/813/2001 du 4 décembre 2001 ; P. MOOR, Droit administratif : les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, Berne 2002, ch. 1.4.5.5, p. 139 s).

b. En vertu des articles 103 et 104 du code pénal suisse du 21 décembre 1937, dont la nouvelle partie générale est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (CP - RS 311.0), et 1 lettre a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 et entrée en vigueur le 27 janvier 2007 (LPG - E 4 05), il y a lieu de faire application des nouvelles dispositions générales contenues dans le code pénal du 21 décembre 1937 (RS - 311.0) (ATA/129/2008 du 18 mars 2008).

c. Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (HÄFELIN/MÜLLER/UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5ème éd., Zürich-Bâle-Genève 2006, p. 252, n.

- 7/10 - A/4404/2007 1179). Selon des principes qui n'ont pas été remis en cause, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi (ATA/543/2006 du

## **E. 10**

octobre 2006 ; ATA/451/2006 du 31 août 2006 ; A. GRISEL, Traité de droit administratif, vol. 2, Neuchâtel, 1984, pp.646-648) et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/415/2006 du 26 juillet 2006 et arrêts précités). La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès (ATA/281/2006 du 23 mai 2006). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; ATA/234/2006 du 2 mai 2006).

d. Lors de la fixation de la peine, le juge doit tenir compte des antécédents et de la situation personnelle de l'auteur, ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 42 al. 1 CP). L'article 42 alinéa 2 CP codifie encore des critères relatifs à l'acte et ceux relevant de la personnalité de l'auteur. Les critères objectifs sont la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridiquement protégé et le caractère répréhensible de l'acte. De point de vue subjectif, il faut aussi tenir compte des motivations et buts de l'auteur et de la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter de commettre l'acte criminel (sic) (R. MAHAIM, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 243).

e. L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit faire application des règles contenues à l'article 49 CP lorsque par un ou plusieurs actes, le même administré encourt plusieurs sanctions (ATF 122 II 180 ; 121 II 25 et 120 Ib 57-58 ; ATA/159/2006 du 21 mars 2006, rendus sous l'empire de l'ancien article 68 CP ; RDAF

1997 I 100, pp. 100-103). Selon cette disposition, si l'auteur encourt plusieurs amendes, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). De plus, lorsqu'une personne est sanctionnée pour des faits commis avant d'avoir été condamnée pour une autre infraction, le juge doit fixer la sanction de manière à ce que le contrevenant ne soit pas puni plus sévèrement que si un seul jugement avait été prononcé (art. 49 al. 2 CP).

Contrairement à l'ancienne partie générale du CP, la récidive ne constitue plus une circonstance aggravante. D'ailleurs, l'article 137 alinéa 3 LCI qui prévoyait celle-ci a été abrogé avec effet au 27 janvier 2007. En effet, la "rechute" de l'auteur ne saurait être prise en compte à la fois dans le cadre de l'examen des antécédents (art. 47 al. 1 CP) et dans celui de la récidive (R. MAHAIM, op. cit., p. 243 ; FF 1999 p. 1867). 6.

En l'espèce, étant donné que les deux sanctions portent sur des actes qui entrent en concours, il y a lieu d'effectuer une appréciation d'ensemble du comportement de la recourante, pour ne prononcer qu'une amende.

La fondation invoque le fait qu'elle n'avait pas d'autre choix pour empêcher les squatters d'envahir les appartements vides. Pourtant, elle affirme en même

- 8/10 - A/4404/2007 temps avoir agi de la sorte parce que "la gendarmerie avait bien d'autres tâches plus urgentes à accomplir". Elle ne peut donc pas se prévaloir d'un quelconque état de nécessité, étant donné qu'elle disposait d'autres moyens dont elle admet elle-même l'existence, comme le recours aux forces de l'ordre. Il devra être tenu compte, pour arrêter le montant de l'amende, du fait que de tels agissements sont contraires au droit et répondent à des intérêts privés - comme la protection des biens de la fondation - et non, comme l'allègue la recourante, à des motifs de sécurité publique.

Il ressort clairement des échanges entre le DCTI et la recourante que celle-ci connaissait le caractère non autorisable des travaux entrepris. Elle a de plus persisté dans son comportement malgré l'interdiction formelle du département de murer d'autres appartements. Le non respect de l'injonction du 8 novembre 2007 constitue donc une circonstance aggravante. On ne saurait parler de "récidive" car, même si cette notion n'avait pas été supprimée par la réforme du CP, l'amende du 8 novembre 2007 n'était pas entrée en force au moment où la décision du 25 janvier 2008 a été prise.

Le tribunal de céans retiendra au vu des éléments qui précèdent le caractère fautif du comportement de la fondation, soit de son directeur, s'agissant des travaux entrepris pour boucher les ouvertures des appartements. En revanche, la seconde amende de CHF 10'000.- du 25 janvier 2008 est excessive, car elle sanctionne surtout des faits qui ne peuvent être imputés à la recourante au vu du dossier, à savoir les déprédations de la toiture. 7.

Au vu de ce qui précède, les deux amendes prononcées par le DCTI seront annulées. Elles seront remplacées par le prononcé d'une seule amende dont le montant sera arrêté à CHF 8'000.-. Ce montant est proportionnel à la gravité des fautes commises, à la proximité de celles-ci, au mépris affiché par la recourante des lois qu'elle est tenue de respecter et enfin au fait qu'elle n'a pas allégué être dans l'incapacité de s'acquitter d'un tel montant. 8.

Le recours sera donc partiellement admis. La fondation n'obtenant gain de cause que dans une moindre mesure, un émoulement de CHF 1'000.- sera mis à sa charge. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité, la recourante ayant agi en personne. Aucun émoulement ne sera mis à la charge du département (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 9/10 - A/4404/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.